

[...]

**33.474/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 24 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la société immobilière locale, "Les Foyers Collectifs", de la commune d'Anderlecht, qui ne se trouve mentionnée qu'en français dans l'annuaire alphabétique, Pages Blanches de Promedia sc, tome 1, édition 2001/2002.

Dans l'édition 2001/2002 des Pages d'Or de Promedia, tome 1B, rubrique 7619, la Société du Logement de la Région bruxelloise a, pour la première fois, fait insérer deux annonces (1 F et 1 N) reprenant les sociétés immobilières locales et l'adresse de leur siège principal.

Sous cette rubrique, "Les Foyers Collectifs" se trouvent également mentionnés uniquement en français, l'adresse étant cependant libellée en néerlandais dans l'annonce néerlandaise.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les sociétés bruxelloises du logement agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994, 28.011 du 29 février 1996, 29.270V du 28 janvier 1999 et 32.501 du 3 mai 2001).

En application de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et § 2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces lois sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 32.501 du 3 mai 1990).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'organisme "Les Foyers Collectifs" doit être mentionné dans le guide Belgacom en français et en néerlandais. Afin de permettre aux deux groupes linguistiques de retrouver l'organisme de manière alphabétique, il y a lieu d'avoir recours à deux mentions distinctes.

Les mentions néerlandaise et française doivent être placées sur un pied de stricte égalité, tant du point de vue du fond que de celui de la forme.

Les services publics sont tenus de veiller à ce que leur mentions dans les annuaires téléphoniques, même si elles sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique.

L'organisme "Les Foyers Collectifs" doit disposer d'une dénomination néerlandaise et doit faire usage de celle-ci dans le volet de langue néerlandaise de l'annonce.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL vous prie de lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis, en vue d'une mention correcte dans la prochaine édition des Pages Blanches de Promedia sc.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au président de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]